

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0907
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71204355-01
DATE :	6 NOVEMBRE 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 septembre 2012 pour être représentée dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 octobre 2012 avec effet rétroactif au 30 août 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 novembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de trois enfants. Pour l'année 2012, la demanderesse reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de 63,19 \$ nets par jour, soit 23 064 \$ par année. Selon la jurisprudence du Comité, les montants nets ainsi reçus doivent être convertis en montants bruts afin que la loi s'applique également à tous. Ainsi, selon le logiciel Aliform utilisé par le Comité, le revenu brut de la demanderesse est de 27 236 \$. Le directeur général a considéré les revenus de la fille de la demanderesse soit 5 935 \$. Il a de plus déduit les frais de scolarité de l'enfant au montant de 1 108 \$ pour établir le revenu familial aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 32 063 \$.

[6] Au soutien de sa demande révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et que les revenus de sa fille ne devraient pas être comptabilisés.

[7] Le Comité est d'avis que la fille de la demanderesse doit être considérée comme un enfant à charge et que ses revenus ne devraient pas être comptabilisés, conformément à l'article 6.1 du règlement. Ainsi, pour le calcul de l'évaluation de l'admissibilité financière de la demanderesse, on ne doit retenir que ses revenus personnels, soit 27 236 \$.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse pour l'année 2012 s'élève à 27 236 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse dépasse le niveau annuel maximal de 17 727 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 27 459 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 800 \$ pour un adulte et de trois enfants;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique afin qu'elle y verse sa contribution.

